

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le *Tribunal Administratif Fédéral* Suisse, par Ordonnance du 21 Décembre 2017, a décidé de ne pas admettre l'appel interjeté par plusieurs clients de Banca Privada d'Andorra, SAU (BPA) contre la décision de l'*Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers (FINMA)*, du 13 mars 2017, qui reconnaît en Suisse la Résolution de l'AREB du 21 avril 2016 et l'autorise à réclamer au *Crédit Suisse (Suisse), SA*, la position que BPA y détient en actifs liquides et en devises étrangères.

Le *Tribunal Administratif Fédéral* considère dans sa décision que les requérants ne peuvent pas appeler directement à l'article 37 g de la Loi fédérale bancaire suisse qui ne s'applique qu'aux créanciers domiciliés en Suisse ou aux créanciers qui bénéficient d'une obligation en Suisse. Il conclut également que les requérants ne peuvent bénéficier d'un droit illimité d'accès à la justice, étant donné qu'ils n'ont pas suffisamment d'intérêt pour faire appel de la décision de la FINMA et que leur objection n'est pas étroitement liée à la Suisse. La cour rappelle également que les requérants peuvent présenter leurs réclamations directement en Andorre contre la BPA, comme ils l'ont déjà fait.

Enfin, contre cette décision, un recours peut être formé auprès de la cour suprême suisse dans un délai de trente jours à compter du 2 janvier 2018.